

CONVENTION ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE  
ET  
LA COMMUNE DE GUINGAMP

**Attributions de mesures financières et fiscales pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique situé en Site Patrimonial Remarquable à Guingamp**

Entre :

La Fondation du Patrimoine, sise « 153 bis, av. Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine » représentée par Monsieur Jean-Pierre GHUYSEN, Délégué régional ;

Et :

La commune de Guingamp, sise « 1 Place du Champ au Roy, 22200 Guingamp », représentée par M. Philippe LE GOFF, Maire.

#### Préambule

---

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

La commune de Guingamp, labellisée Petite Cité de Caractère, dispose d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) à la suite de la promulgation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) le 12 novembre 2019 et sa transformation de plein droit en SPR, en application de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est une servitude d'utilité publique qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

**CONSIDERANT** la mission de la Fondation du Patrimoine définie par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996, et les articles L143-1 à L143-14 du Code du Patrimoine.

**CONSIDERANT** les compétences de la commune de Guingamp pour la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la qualité urbaine.

**CONSIDERANT** l'intérêt de la préservation du patrimoine dans le cadre de l'exécution de ces compétences.

**CONSIDERANT** la délibération n°... de la commune de Guingamp du .../.../... autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la commune de Guingamp et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties signataires.

### **Article 2 : Objectifs du partenariat**

Encourager les propriétaires à conserver le patrimoine architectural de la commune de Guingamp et les aider, par des mesures financières, à supporter le coût lié aux opérations qu'ils engagent.

### **Article 3 : Modalités du partenariat**

#### **3.1 : Moyens engagés par la Fondation du patrimoine**

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

Apporter son soutien à des projets de restauration sur le patrimoine privé bâti ou non-bâti (parcs et jardins) situé dans le périmètre de la commune de Guingamp y compris en zone rurale, dès lors qu'ils correspondent aux critères d'éligibilité de la Fondation du patrimoine et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle pourra notamment, selon les cas :

- Attribuer aux travaux de restauration sur les bâtiments visibles de la voie publique un label qui autorise un propriétaire privé assujetti à l'impôt sur le revenu à défiscaliser de son revenu imposable, à hauteur de 50% ou 100% le montant des travaux.
- Attribuer des subventions à un propriétaire privé non imposé ou faiblement imposable (inférieur à 1300 euros/an) dans la limite des crédits disponibles.
- Lancer une souscription publique concernant des biens privés non protégés au titre des monuments historiques bénéficiant du label (sous réserve d'une étude d'opportunité menée par la Fondation du patrimoine).
- Lancer une souscription publique lorsque les chantiers de restauration concernent des bâtiments ou des objets remarquables du patrimoine public ou associatif de la commune ; le cas échéant, ces souscriptions pourront déclencher, en fonction des fonds à sa disposition et de la nature du bien à restaurer, une participation financière de la Fondation du patrimoine.

### **3.2 : Moyens engagés par la ville de Guingamp**

La Ville de Guingamp s'engage à :

- Prendre en charge un minimum de 2% du montant total des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine Bretagne. Cette somme sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 5000 euros par an pour la durée de la convention. Celui-ci peut évoluer au fil des années et en fonction du nombre de projets présentés, après décision du conseil municipal de Guingamp.
- Adhérer à la Fondation du Patrimoine et à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 300 euros.
- Communiquer sur le partenariat et sur les aides possibles auprès des habitants notamment via le site Internet, le bulletin municipal et en diffusant la plaquette de communication sur les aides de la Fondation du patrimoine qui sera réalisé dans le cadre de ce partenariat (cf article 4).

Par ailleurs, la Fondation du Patrimoine Bretagne et la commune de Guingamp peuvent aussi convenir, d'un commun accord, d'utiliser, le cas échéant, en fin d'année ou de convention, le reliquat de l'enveloppe de 5000 € par an en attribuant aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions et ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de déduire de leur revenu imposable 100% des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine. La modification des subventions octroyées aux propriétaires concernés fera l'objet d'un avenant à la décision d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine. Le plafond de cette intervention exceptionnelle sera défini au cas par cas.

En outre, la commune de Guingamp pourra participer au financement des labels sans incidence fiscale : Les propriétaires peu ou non imposables (impôt inférieur à 1.300€/an) et pouvant bénéficier d'un label sans incidence fiscale de la Fondation du Patrimoine accompagné d'une subvention pourront également obtenir tout ou partie de la subvention définie précédemment. Cette subvention sera définie au cas par cas et d'un commun accord avec la commune de Guingamp. Elle sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne selon les modalités de paiement définies à l'article 3.4

### **3.3 : Critères de sélection**

Les immeubles concernés sont les immeubles visibles depuis la voie publique.

Les critères de sélection du label portent d'une part sur l'intérêt patrimonial du bien à restaurer et d'autre part sur la qualité des travaux de restauration prévus. Ils doivent être réalisés « dans les règles de l'art » afin de conserver ou restituer l'authenticité de l'immeuble concerné.

Les devis des travaux doivent recueillir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux éligibles portent sur l'extérieur de l'immeuble. Les travaux ne doivent pas être nécessairement visibles depuis la voie publique à partir du moment où l'immeuble est lui-même visible.

### **3.4 : Modalités de paiement**

L'aide financière sera versée par la commune de Guingamp à la Fondation du Patrimoine Bretagne, au fur et à mesure des labels octroyés dans la limite globale prévue à l'article 3.2. L'aide sera portée au crédit du compte de la Fondation du Patrimoine Bretagne, ouvert ci-dessous :

- Banque : Société Générale
- N° de compte : 00037294820
- Code Banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Clé RIB : 94

### **3.5 : Rôle des intervenants**

L'instruction technique des dossiers pour l'obtention du label est assurée par la Fondation du Patrimoine Bretagne en lien avec la commune de Guingamp.

La commune de Guingamp et la Fondation du patrimoine Bretagne sont chargées de faire la promotion de ce partenariat et de ce dispositif afin de garantir la réussite qualitative et quantitative de celui-ci.

La commune de Guingamp est chargée d'informer la Fondation du Patrimoine Bretagne des projets susceptibles d'obtenir le label dont elle aurait connaissance.

La Fondation du Patrimoine Bretagne peut instruire des dossiers et attribuer des labels à des projets non validés par la commune de Guingamp qui ne pourront donc pas être imputés à la subvention globale mentionnée à l'article 3.2.

## **Article 4 : Concertation et Communication**

La commune de Guingamp et la Fondation du Patrimoine Bretagne s'engagent à :

- Echanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité
- Coordonner leur politique respective de communication, de sensibilisation et de conseils
- Former les agents de la direction de l'urbanisme chargés de l'instruction des permis de construire
- Editer un document de communication sur le partenariat établi par la présente convention. Le document sera conçu par la Fondation du Patrimoine Bretagne selon sa charte graphique, mais le contenu textuel sera rédigé conjointement avec la commune de Guingamp, qui se chargera de l'impression.

- La Fondation du Patrimoine de Bretagne s'engage à tenir à la disposition de la commune de Guingamp tous les justificatifs exigés en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation de la subvention perçue.

### **Article 5 : Suivi du partenariat**

L'application de la présente convention fera l'objet au moins d'une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les partenaires.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de la date de la signature. Elle est tacitement reconduite annuellement. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

### **Article 7 : Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux à Guingamp, le ....\_/\_.....\_/\_2021

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE  Le Délégué régional  M. Jean-Pierre GHUYSEN
---

Pour la COMMUNE DE GUINGAMP  Le Maire  M. Philippe LE GOFF
--

En présence de :

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE  La Déléguée départementale  Mme Geneviève LE LOUARN
---

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE  Le Délégué de Pays  M. Bernard BÉLORGEY
---